

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_92_2024

ARRÊTÉ POLICE DE LA CIRCULATION ROUTE DES GENESTES

Le Maire,

Vu ce qui suit :

- La demande de l'entreprise Bouygues E&S - Pierrelatte le 22 novembre 2024;
- Le code de la route et notamment ses articles L 411-1 et R411-8, R411-25, R411-26, R411-28, R414-14 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; - Du code général des collectivités territoriales notamment L2213-6 et suivants ;
- Le code de la voirie routière ;
- Le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8 partie Jures signalisation temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire et/ou ses sous- traitants est autorisé à occuper le domaine public, Route des Gesnestes, à compter du 27 novembre 2024 jusqu'au 20 décembre 2024 pour des travaux de renforcement basse tension électrique poste "Prends toi Garde" par enfouissement de câble électrique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés dans les 2 sens de circulation avec une circulation alternée manuellement. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire et/ou ses traitants devront se charger de la signalisation du chantier. Durant toute la durée des travaux, la circulation se fera sur une voie. Il sera formellement interdit de stationner sur l'emprise du chantier ainsi que sur les 30 mètres en amont et en aval des lieux des opérations. Seuls sont autorisés à stationner les engins de chantier.

Durant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h en amont et en aval de l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire ainsi que ses sous- traitants est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire et/ou ses sous- traitants seront mis en demeure de remédier aux dommages causés. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et/ou ses sous- traitants et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non- renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent , de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 76- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Prefet de Largentière
- Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Largentière
- Monsieur le chef de corps des sapeurs- pompiers de Largentière

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 26 novembre 2024

Le Maire, Didier NURY

